



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-031

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-02-14-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2022-02-14-02??fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale ??sessions 2021, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages) Page 9

84-2022-02-14-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-02-14-01??fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement des policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, ??organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (4 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-09-17-00014 - Arrêté N° 2021-10-0299??Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, ??d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA??N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (3 pages) Page 16

84-2021-08-11-00007 - Arrêté n° 2021-10-0304??Portant modification de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (3 pages) Page 19

84-2021-10-11-00020 - Arrêté N° 2021-10-0332??Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne?? BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "??Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon"??N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages) Page 22

84-2021-10-13-00010 - Arrêté N° 2021-10-0333??Modifiant l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-??Charles Sournia 4 place Simonet 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA??N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (2 pages) Page 25

84-2022-01-27-00012 - Arrêté n°2022-10-0014??Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association BASILIADE (3 pages) Page 27

84-2022-02-14-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 30
84-2022-02-14-00004 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 32
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2022-01-18-00020 - Modle ple planif ARA (2 pages)	Page 34
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique</b>	
84-2022-02-07-00008 - Arrêté ARS-ARA-DSP n° 2022-21-0019 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 36
84-2022-02-07-00007 - Arrêté ARS-ARA-DSP n° 2022-21-0018 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 39
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS</b>	
84-2021-12-17-00057 - 2021-05-0147-arrêté DGF 2021 portant modif dotation globale financement 2021 lits Halte Soins sané LHSS St Didier VALENCE gérés par groupement coop sociale Etape diaconat Anaïs (3 pages)	Page 42
84-2021-12-14-00070 - 2021-05-0148-arrêté DGF 2021 portant modification dotation globale financement 2021 Ctre de soins Accompagnement prévention addicto CSAPA ANPAA Valence (3 pages)	Page 45
84-2021-12-17-00058 - 2021-05-0149arrêté DGF 2021 portant modification dotation globale financement 2021 appartements coordination thérapeutiques ACT Madeleine Barot Valence geres par Asso Diaconat protestant (3 pages)	Page 48
84-2021-12-14-00071 - 2021-05-0150-arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues CAARUD TEMPO Valence géré par association OPPELIA TEMPO (3 pages)	Page 51
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2021-11-23-00045 - Arrêté n° 2021-161relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'ATMP de l'Ain (3 pages)	Page 54
84-2021-11-23-00046 - Arrêté n° 2021-162 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain (3 pages)	Page 57

84-2021-11-23-00047 - Arrêté n° 2021-163 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' UDAF de l' Ain (3 pages)	Page 60
84-2021-11-23-00048 - Arrêté n° 2021-164 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 63
84-2021-11-23-00049 - Arrêté n° 2021-165 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' UDAF de l' Allier (3 pages)	Page 66
84-2021-11-23-00050 - Arrêté n° 2021-166 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' ADSEA de l' Ardèche (3 pages)	Page 69
84-2021-11-23-00051 - Arrêté n° 2021-167 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' UDAF de l' Ardèche (3 pages)	Page 72
84-2021-11-23-00085 - Arrêté n° 2021-168 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association Tutélaire du Cantal (3 pages)	Page 75
84-2021-11-23-00052 - Arrêté n° 2021-169 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (3 pages)	Page 78
84-2021-11-23-00073 - Arrêté n° 2021-170 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme (3 pages)	Page 81
84-2021-11-23-00074 - Arrêté n° 2021-171 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association PARI de la Drôme (3 pages)	Page 84
84-2021-11-23-00076 - Arrêté n° 2021-172 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme (3 pages)	Page 87
84-2021-11-23-00053 - Arrêté n° 2021-173 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par la Mutualité Française de l' Isère (3 pages)	Page 90
84-2021-11-23-00054 - Arrêté n° 2021-174 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' association ADMR Tutelles 38 (3 pages)	Page 93
84-2021-11-23-00055 - Arrêté n° 2021-175 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association ATIMA (3 pages)	Page 96



84-2021-12-07-00489 - Arrêté n° 2021-176 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'association EVA Tutelles 38 (3 pages)	Page 99
84-2022-02-23-00001 - Arrêté n° 2021-177 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'UNA ISERE (3 pages)	Page 102
84-2021-11-23-00056 - Arrêté n° 2021-178 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'Association Sainte-Agnès (3 pages)	Page 105
84-2021-11-23-00039 - Arrêté n° 2021-179 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA LOIRE (ATMP 42) (3 pages)	Page 108
84-2021-11-23-00041 - Arrêté n° 2021-180 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE (3 pages)	Page 111
84-2021-11-23-00042 - Arrêté n° 2021-181 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE (UDAF 42) (3 pages)	Page 114
84-2021-11-23-00036 - Arrêté n° 2021-182 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42) (3 pages)	Page 117
84-2021-11-23-00037 - Arrêté n° 2021-183 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par PAR l'ASSOCIATION AIDE ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE (3 pages)	Page 120
84-2021-11-23-00038 - Arrêté n° 2021-184 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE (3 pages)	Page 123
84-2021-11-23-00043 - Arrêté n° 2021-185 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE LOIRE (UDAF 43) (3 pages)	Page 126
84-2021-11-23-00069 - Arrêté n° 2021-186 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne (3 pages)	Page 129
84-2021-11-23-00084 - Arrêté n° 2021-187 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 132

84-2021-11-23-00075 - Arrêté n° 2021-188 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 135
84-2021-11-23-00070 - Arrêté n° 2021-189 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par le Centre Communal d' Action Sociale de Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 138
84-2021-11-23-00083 - Arrêté n° 2021-190 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Associaion Vie et Tutelle du Rhône (4 pages)	Page 141
84-2021-11-23-00082 - Arrêté n° 2021-191 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' UDAF du Rhône (4 pages)	Page 145
84-2021-11-23-00081 - Arrêté n° 2021-192 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association SAAJES du Rhône (4 pages)	Page 149
84-2021-11-23-00080 - Arrêté n° 2021-193 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association GRIM du Rhône (4 pages)	Page 153
84-2021-11-23-00079 - Arrêté n° 2021-194 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association ATR du Rhône (3 pages)	Page 157
84-2021-11-23-00078 - Arrêté n° 2021-195 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association ASSTRA du Rhône (4 pages)	Page 160
84-2022-02-23-00002 - Arrêté n° 2021-196 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association ATMP du Rhône (4 pages)	Page 164
84-2021-11-23-00077 - Arrêté n° 2021-197 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association ARHM du Rhône (4 pages)	Page 168
84-2021-11-23-00057 - Arrêté n° 2021-198 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Association tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie (3 pages)	Page 172
84-2021-11-23-00058 - Arrêté n° 2021-199 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie (3 pages)	Page 175
84-2021-11-23-00040 - Arrêté n° 2021-200 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par PAR L' ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA HAUTE SAVOIE (ATMP 74) (3 pages)	Page 178

84-2021-11-23-00044 - Arrêté n° 2021-201 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par L UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE SAVOIE (UDAF 74) (3 pages)	Page 181
84-2021-11-23-00062 - Arrêté n° 2021-202 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l ADSEA de l Ain (3 pages)	Page 184
84-2021-11-23-00063 - Arrêté n° 2021-203 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l UDAF de l Allier (3 pages)	Page 187
84-2021-11-23-00064 - Arrêté n° 2021-204 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l ADSEA de l Ardèche (3 pages)	Page 190
84-2021-11-23-00065 - Arrêté n° 2021-205 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l UDAF de l Ardèche (3 pages)	Page 193
84-2021-11-23-00059 - Arrêté n° 2021-206 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (3 pages)	Page 196
84-2021-11-23-00072 - Arrêté n° 2021-207 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l Union départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme (3 pages)	Page 199
84-2021-11-23-00060 - Arrêté n° 2021-208 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par la Sauvegarde de l Isère (3 pages)	Page 202
84-2021-11-23-00033 - Arrêté n° 2021-209 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par L UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE (UDAF 42) (3 pages)	Page 205
84-2021-11-23-00034 - Arrêté n° 2021-210 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par L UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-LOIRE (UDAF 43) (3 pages)	Page 208
84-2021-11-23-00068 - Arrêté n° 2021-211 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 211
84-2021-11-23-00071 - Arrêté n° 2021-212 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 214

84-2021-11-23-00067 - Arrêté n° 2021-213 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône (4 pages)	Page 217
84-2021-11-23-00066 - Arrêté n° 2021-214 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par Sauvegarde 69 (4 pages)	Page 221
84-2021-11-23-00061 - Arrêté n° 2021-215 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par l' Union Départementale des Associations Familiales de Savoie (3 pages)	Page 225
84-2021-11-23-00035 - Arrêté n° 2021-216 relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021?? du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES, géré par L UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE (UDAF 74) (3 pages)	Page 228
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales</b>	
<b>d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2022-02-14-00005 - Arrêté préfectoral n° 2022-18 du 14 février 2022 établissant la composition de la commission de concertation en matière d' enseignement privé de l' académie de Grenoble. (5 pages)	Page 231



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2022-02-14-02  
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale  
sessions 2021, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de la police nationale – session numéro 2021/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRÊTE :**

**Article premier :** La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – sessions 2021, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

NOM	Prénom	Session	NOM	Prénom	Session
ROUSSEAU	AXELLE	2021/2	LACROIX	ARNAUD	2021/4
KASTNER	KEVIN	2021/3	LEGER	REMI	2021/4
ALI M'COLO	BIDIYAR	2021/4	LEPAN	ANAIS	2021/4
ALVES-TORRES	PIERRE	2021/4	MARGERIT	SEBASTIEN	2021/4
AYGLON	LUCAS	2021/4	MARTIN	AMAUINE	2021/4
BELLESSERT	REMI	2021/4	MAZUY	KEVIN	2021/4
BENLAMRI	MOHCEN	2021/4	MENDES	EVAN	2021/4
BERTIN	LAURIE	2021/4	NARDO	FLAVIEN	2021/4
BLONDEAU	THEO	2021/4	NDEBO-KESSA	KORALY	2021/4
BOUCHE	NOELIE	2021/4	OGUR	KADIR	2021/4
BUISSON	AYMERIC	2021/4	POUDEVIGNE	THOMAS	2021/4
DE ARAUJO	ELINA	2021/4	RABIE	YACINE	2021/4
DE CARVALHO	GERMAIN	2021/4	RONQUETTE	ALEXIS	2021/4
DE L'ASSOMPTION	MARC	2021/4	ROUCHEL	GUILLAUME	2021/4
DELMOTTE	ELISA	2021/4	ROUSSET	CLEMENT	2021/4
DERRADJI	BILEL	2021/4	SALLES	STEVEN	2021/4
DRIVON	MANON	2021/4	SERTELET	JULES	2021/4
ESSALKI	SMAIN	2021/4	SOGNO	TONY	2021/4
FAYOLLE	TRISTAN	2021/4	THOURIGNY	LUCAS	2021/4
FLAMENT	YOHAN	2021/4	VERRIER	LOHAN	2021/4
GLAUDIOS	WILLIAM	2021/4	VIVIER	ELISE	2021/4
GONTIER	PAUL	2021/4	ZAOUIA	REBECCA	2021/4
HABASQUE	THOMAS	2021/4	ZENGIN	EMIRHAN	2021/4
IBOUROI	OUMAR	2021/4	CHAUFFOUR	NATHANAEL	2021/5
KEMPF	LAURENT	2021/4	COLMAN	REMI	2021/5

Liste arrêtée à 50 noms.

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 14 février 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2022-02-14-01**

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du  
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2022/1,  
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

**VU** la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021, fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022, fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

**SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

### **ARRETE**

**Article premier** : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2022/1 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
1	ADAM	VICTOR	35	MOREL	VALENTIN
2	ALVES BATISTA	AUDREY	36	N'DIAYE	MELISSA
3	ANDOLFATTO	ALLAN	37	NIETO	BEATRICE
4	AUBRUN	VALENTIN	38	PACCOUD	LUCAS
5	BAGILET	MARGAUX	39	PICONE	MORGANN
6	BERGER	THOMAS	40	REZAG	FANNY
7	BERTHET	GREGORY	41	ROUGIER	BAPTISTE
8	BESSON	KILIAN	42	SCHMIDT	ROMAN
9	BISCUIT	MARVIN	43	SOLER	THOMAS
10	BLANCHET	SHONNA	44	SRHEIR	MOHAMED CHEMS DINE
11	BOKALO	ELOISE	45	THIERRY	CLEMENT
12	BONNARD	NICOLAS	46	VEYROND	ALEXIS
13	CAMPOY	BENJAMIN	47	VIVANCOS	MARIE
14	CUNILLERA-VANCINA	BAPTISTE	48	VIVIER	GUILLAUME
15	DEQUAIRE	NOEMIE	49		
16	DIDIER	MAXIME	50		
17	ESTEVEES	ALEXIA	51		
18	HAMIDI	SARAH	52		
19	HANACHI	ALEXIA	53		
20	IRIGARAY	ENZO	54		
21	JOET	COLYNE	55		
22	KAIRIER	DYLAN	56		
23	KARM	GAUTIER	57		
24	KUPPER	LYAM	58		
25	LECCIA	NATHAN	59		
26	LECLERC	FIONA	60		
27	LEJEUNE	JULES-MARIN	61		
28	LORENT	KELVIN	62		
29	MADA	SOFIANE	63		
30	MAISONNEUVE	LAURA	64		
31	MARQUES	ANAIS	65		
32	MAUPLIN	NATHAN	66		
33	MOLAND	LUCAS	67		
34	MONTEIRO	ANTOINE	68		

Liste arrêtée à 48 noms.

**Article 2 :** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 14 février 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

**Arrêté N° 2021-10-0299**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 563 €	354 843 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	298 621 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 659 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	353 888 €	354 843 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	955 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est fixée à **353 888 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 353 888 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

**Arrêté n° 2021-10-0304**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0279 du 29 octobre 2020 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 336 €	379 812 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	286 607 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	58 169 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	19 700 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	378 612 €	379 812 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **378 612 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 8 115 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 25 702 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 325 095 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.



**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 août 2021

Par délégation

Le Directeur général adjoint

*signé*

Serge MORAIS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-10-0332**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"  
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175 du 27 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (FINESS EJ : 69 004 445 8) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0292 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon";

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 915 €	749 265 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	666 395 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	52 955 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	701 789 €	749 265 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	29 790 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	17 686 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **701 789 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 12 000 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 707 475 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*  
Marielle SCHMITT

**Arrêté N° 2021-10-0333**

**Modifiant l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le numéro FINESS ET du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA est le : **69 003 026 7**.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-10-0299 en date du 17 septembre 2021 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 4** : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la  
Métropole de Lyon

*Signé*

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Arrêté n°2022-10-0014

**Portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de dix-neuf places sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérées par l'association BASILIADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et son annexe 4 relative à la répartition régionale prévisionnelle 2019-2023 des lits halte soins santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-69-LHSS ouvert pour la création de dix-neuf places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de la Métropole de Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 9 juin 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association BASILIADE ;

Considérant les échanges en date du 2 décembre 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association BASILIADE en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 2 décembre 2021 ;

Considérant en effet que l'association BASILIADE répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'autorisation de création d'une structure médico-sociale pour la gestion de vingt-cinq places de lits d'accueil médicalisés (LAM) à Lyon gérés par l'association BASILIADE sur le même site que les LHSS permettront de mutualiser les moyens et les effectifs ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS, pour la création de dix-neuf places de lits halte soins santé (LHSS) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-204 et D312-206 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 4 :** Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

**Article 5 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.



**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Mouvement FINESS :</b>	Création d'un FINESS établissement
<b>Entité juridique :</b>	Association BASILIADE
Adresse (EJ) :	6, rue du Chemin Vert -75011 PARIS
N°FINESS (EJ) :	75 004 507 2
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	400 840 476
<b>Entité établissement :</b>	Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS) BASILIADE Lyon
Adresse ET:	7 rue Emile Duport – 69009 LYON
N° FINESS ET :	A créer
Code catégorie :	180 (lits halte soins santé)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 19 places.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,

*Signé*  
Marc MAISONNY

**Arrêté N° 2022-05-0008**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°2019-05-0012 du 30 janvier 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BEN ;

**Considérant** le changement d'adresse des locaux, au 29 avenue Jean Jaurès à CREST

**Considérant** l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 11 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**M. Zouheir BENGHANOU**  
**AMBULANCES BEN**  
**Sise, 29 avenue Jean Jaurès 26400 CREST**  
**Agrément n° 26-010801**

**Article 2** : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 3** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 février 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice Départementale de la Drôme et  
par délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire



Stéphanie DE LA CONCEPTION

**Arrêté N° 2022-05-0008**

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°2019-05-0012 du 30 janvier 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BEN ;

**Considérant** le changement d'adresse des locaux, au 29 avenue Jean Jaurès à CREST

**Considérant** l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 11 février 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

**M. Zouheir BENGHANOU**  
**AMBULANCES BEN**  
**Sise, 29 avenue Jean Jaurès 26400 CREST**  
**Agrément n° 26-010801**

**Article 2** : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 3** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

**Article 4** : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 février 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour la directrice Départementale de la Drôme et  
par délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire



Stéphanie DE LA CONCEPTION

Arrêté N° 2022-17-0006

**Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Scanner du Dauphiné sur le site de la clinique de Belledonne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2017-1027 du 25/04/2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de remplacement de scanner ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 7 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SCM Scanner du Dauphiné, 83 avenue Gabriel Péri 38400 Saint Martin d'Hères, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du scanner du Dauphiné sur le site de la clinique de Belledonne;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## **ARRÊTE**

**Article 1:** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Scanner du Dauphiné sur le site de la clinique de Belledonne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2:** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



Arrêté n° 2022-21-0019

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est I » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

**Considérant** l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

**Considérant** les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Considérant** la démission de Mme Béatrice ESPESSON- VERGEAT, en date du 7 novembre 2021.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2020-21-0094 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I » est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est I », sis au CHU Saint Etienne – Hôpital Bellevue – 42000 SAINT ETIENNE.

**PREMIER COLLEGE**

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie ».

• **Membres**

- Madame BERGER Claire
- Monsieur FOURNEL Pierre
- Monsieur GIRAUD Antoine
- Monsieur RUSCH Philippe
- Madame ZAABAR TEBBEB Nesrine
- à désigner
- à désigner
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• **Membres**

- Madame CARRIERE Isabelle
- à désigner



3) - "Pharmaciens hospitaliers".

● **Membres**

- Monsieur FORGES Fabien
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

● **Membres**

- Monsieur BELMOUNES Fouad
- à désigner

**DEUXIEME COLLEGE**

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

● **Membres**

- Madame SOLER Catherine
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur TAVERNIER Julien
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame BENNICHE Mélissa
- Monsieur KHENNOUF Mustapha
- Madame UNA Rose
- Madame BENNICHE Laura

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur BERNE Georges
- Madame BRAUD Isabelle
- Monsieur FAISAN François
- Monsieur MINAIRE Maurice

.../...

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est I » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 février 2022

Le Directeur général

De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2022-21-0018

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

**Considérant** l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

**Considérant** les candidatures reçues à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-21-0001 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est IV » est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est IV " sis CENTRE LEON BERARD – 28 rue Laennec – 69008 LYON.

**PREMIER COLLEGE**

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame MONTANGE Michelle
- Madame FALETTE Nicole
- Monsieur DUMONT Benoit
- Madame CONY-MAKHOUL Pascale
- Madame BERTRAND Amandine
- Madame PILLET Fabienne
- Madame MARAVAL-GAGET Raymonde
- à désigner

.../...

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

• **Membres**

- Monsieur WALLON Grégoire
- Monsieur CERAULO Anthony

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

•**Membres**

- Monsieur PHILIPPE Michaël
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

•**Membres**

- Monsieur DUYCK Guillaume
- Madame FARIZON Lucie

**DEUXIEME COLLEGE**

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

•**Membres**

- Madame BACONNIER Corine
- Monsieur SALAKO David

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

•**Membres**

- Madame OLIVIER Caroline
- Madame BAUDRY Valentine
- Madame CHRISTOPHE Véronique
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

•**Membres**

- Madame EUDELIN Marie-Amélie
- Madame CHAPOUTIER Emilie
- Madame BENAÏSSA Basma
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

•**Membres**

- Monsieur AZOULAY Denis
- Madame CHEMLI Pascale
- Madame GUIDOUM Nadjette
- à désigner

**Article 3** : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est IV » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

**Article 6** : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 Février 2022

Le Directeur général

De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2021-05-0147**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat-Anaïs  
N° FINESS EJ : 26 001 738 9 - N° FINESS ET : 26 001 798 3**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 portant autorisation pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » - 44 rue Amblard - 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT - SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d'1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1er février 2018 ;

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15/02/2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0086 du 31/08/2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 751 €	327 567 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 350 € en CNR (gratification stagiaire éducatrice spécialisée)</i> <i>dont 656,50 € en CNR (formation HACCP)</i> <i>dont 878€ en CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	261 472 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 22 018 € en CNR (soutien à l'investissement : matériels et travaux)</i>	44 344 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 24 902 € en CNR</i>	323 532€	327 567€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 035 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs est fixée à **323 532 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 24902euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 298 630 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,



**Arrêté N° 2021-05-0148**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, spécialisé "alcool" – 9 rue Henri Barbusse – 26 000 VALENCE, géré par l'association Addictions France  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0082 du 31 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA 26;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 12 543 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 069 euros CNR (Naloxone)</i>	44 345 €	1 044 347 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 76 430 euros CNR (arriérés contentieux)</i> <i>Dont 73 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	904 004 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 998 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 015 171 €	1 044 347 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 676 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **1 015 171 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 90 115 euros.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 925 056 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,

**Arrêté N° 2021-05-0149**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant  
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2021-05-0092 portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 390 €	606 124 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1327€ en CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	378 922€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	177 812 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	554 935 €	606 124 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	32 689 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à **554 935 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 327 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire **des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant** à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 611 072 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,

**Arrêté N° 2021-05-0150**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA TEMPO  
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0084 du 31 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 18 815 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 5 270 euros CNR (Naloxone)</i> <i>Dont 15 000 euros pour le remplacement de l'automate distributeur – échangeur de seringues</i> <i>Dont 1 000 euros de surcoûts liés au chauffage</i> <i>Dont 1947€ de surcoûts liés au COVID (SHAA et masques)</i>	141 888 €	362 928 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 1 208 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	195 819 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	25 221 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	362 875 €	362 928 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	53 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et



d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA est fixée à **362 875 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 43 240 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 319 635 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-161

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'ATMP de l'Ain  
N° SIRET 304 581 416 000 50 et N° FINESS 01 078 799 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATMP dont le siège est 22 rue Montholon, 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'ATMP de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	213 103,00 €	<b>3 528 490,07 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 782 530,07 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	532 857,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 753 730,73 €</b>	<b>3 528 490,07 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	690 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	77 800,17 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 959,17 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 753 730,73 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 745 469,52 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 8 261,21 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1009 6185 3800 0137 9650 105 - CIC, détenu par l'entité gestionnaire ASS TUTELAIRE MAJEURS PROTEGES DE L'AIN (ATMP).

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 760 689,90 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 752 407,83 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Ain: 1/12<sup>ème</sup> de 8 282,07 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-162

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Tutélaire des Pays de l'Ain  
N° SIRET 413 368 499 00047 et N° FINESS 01 000 940 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'ATPA;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'ATPA, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	51 308,00 €	<b>728 434,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	591 950,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 592,00 €	
	<b>Groupe III</b>	85 176,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>576 624,60 €</b>	<b>728 434,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	13 592,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	137 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 178,40 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	7 631,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 576 624,60 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 574 894,73 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 1 729,87 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8072 0900 0134 9654 011 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire des Pays de l'Ain.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 577 842,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 576 108,47 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Ain : 1/12<sup>ème</sup> de 1 733,53 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-163

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'UDAF de l'Ain  
N° SIRET 779 311 372 00030 et N° FINESS 01 000 938 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement géré par l'UDAF dont le siège se situe au 12 bis rue de la liberté BP 30160, 01 004 BOURG EN BRESSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement du 26/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'UDAF de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	100 263,00 €	<b>1 811 848,13 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 549 003,13 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	41 483,13 €	
	<b>Groupe III</b>	162 582,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 491 848,13 €</b>	<b>1 811 848,13 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	41 483,13 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 491 848,13 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 487 372,59 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ain (0,3 %) soit un montant de 4 475,54 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1382 5002 0008 0005 9890 115- Caisse d'Épargne Rhone Alpes, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Ain service tutelles -institution.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 450 365,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 446 013,91 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Ain : 1/12<sup>ème</sup> de 4 351,09 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-164

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes  
N° SIRET 775 634 306 00325 et N° FINESS 03 000 6803**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association Croix Marine de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant transfert à l'association Croix Marine d'Auvergne dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand de l'autorisation accordée à l'association Croix-Marine de l'Allier pour la gestion du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé dans le même département ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 28/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré dans l'Allier par l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	137 220,31 €	<b>1 910 294,68 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 541 163,63 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	47 406,00 €	
	<b>Groupe III</b>	231 910,74 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 673 083,14 €</b>	<b>1 910 294,68 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	47 406,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	235 211,54 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 673 083,14 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 668 063,89 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy de Dôme (0,3 %) soit un montant de 5 019,25 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0145 7710 686, détenu par le service mandataire judiciaire Croix-Marine Allier auprès du Crédit Coopératif.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 625 677,14 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 620 800,11 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental du Puy-de-Dôme : 1/12<sup>ème</sup> de 4 877,03 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-165

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'UDAF de l'Allier  
N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 0006795**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de l'Allier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 25/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	133 000,00 €	<b>2 440 500,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 054 500,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	36 500,00 €	
	<b>Groupe III</b>	253 000,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 071 787,36 €</b>	<b>2 440 500,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	40 500,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	21 712,64 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 071 787,36 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 065 572,00 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Allier (0,3 %) soit un montant de 6 215,36 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6008 2030 4701 1000 114, détenu par l'UDAF de l'Allier auprès du Crédit Agricole Centre France.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 053 000,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 046 841,00 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Allier : 1/12<sup>ème</sup> de 6 159,00 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-166

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'ADSEA de l'Ardèche  
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 626 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-325-0004 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 18, avenue de Chomérac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 21/10/2021 propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	173 961,00 €	<b>2 587 778,81 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 148 285,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 327,00 €	
	<b>Groupe III</b>	265 532,81 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 414,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 992 190,21 €</b>	<b>2 587 778,81 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	525 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	44 922,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 666,60 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 992 190,21 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 986 213,64 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 5 976,57 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR 76 1660 7004 5900 0012 7443 030**, détenu par l'ADSEA de l'Ardèche auprès de la Banque MARZE.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 017 856,81 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 011 803,24 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Ardèche : 1/12<sup>ème</sup> de 6 053,57 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-167

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'UDAF de l'Ardèche  
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 624 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010/77/8 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07000), 22, cours du Temple ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 28/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	122 373,00 €	<b>1 920 132,81 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 626 423,31 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	25 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	171 336,50 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7 423,50 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 602 397,75 €</b>	<b>1 920 132,81 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	7 423,50 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	275 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	27 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 735,06 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 602 397,75 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 597 590,56 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Ardèche (0,3 %) soit un montant de 4 807,19 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0120 6914 955 - Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF de l'Ardèche.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 610 709,31 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 605 877,18 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 4 832,13 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-168

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Tutélaire du Cantal  
N° SIRET 428 181 770 00036 et N° FINESS 15 000 280 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0826 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un service mandataire à la protection des majeurs pour l'établissement Association Tutélaire du Cantal, dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 2 rue du Président Delzons ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 28/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	92 402,00 €	<b>1 191 509,88 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	959 842,63 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 720,00 €	
	<b>Groupe III</b>	139 265,25 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>974 555,52 €</b>	<b>1 191 509,88 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	8 720,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	192 765,73 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 405,84 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	16 782,79 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **974 555,52 €**, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **971 631,85 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de **2 923,67 €** ;



**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° n° **FR76 1871 5002 0008 7793 6976 464 – Caisse d'Epargne, détenu par l'entité gestionnaire Association Tutélaire du Cantal.**

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **982 618,31€** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **979 670,46 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **2 947,85 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-169

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal  
N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 2780**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 18/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal**, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	151 257,00 €	<b>1 967 729,63 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 300,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 633 806,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	182 666,63 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 480,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 693 267,70 €</b>	<b>1 967 729,63 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	35 780,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 073,40 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 388,53 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée montant total de 1 693 267 .70 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 688 187.90 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Cantal (0,3 %) soit un montant de 5 079.80 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 –Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 668 876,23 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 663 869,60 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 5 006,63€ (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-170

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme  
N° SIRET 354 004 087 00038 et N° FINESS 26 001 836 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **ATMP de la Drôme** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 19/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 29/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021 ;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	261 113,00 €	<b>3 488 261,91 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	2 816 468,91 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	68 155,91 €	
	<b>Groupe III</b>	410 680,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 907 761,91 €</b>	<b>3 488 261,91 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	68 155,91 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	50 500,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme au montant total de 2 907 761,91 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 899 038,62 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 8 723,29 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP de la Drôme SMJPM**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 839 606 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 831 087,18 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Drôme : 1/12<sup>ème</sup> de 8 518,82 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-171

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association PARI de la Drôme  
N° SIRET 350 471 769 000 74 et N° FINESS 26 001 838 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **PARI** dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et le gestionnaire du service mandataire PARI 26, signé le 24/06/2020 pour la période 2020-2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 21/10/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de PARI de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	88 795,00 €	<b>1 468 649,44 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 138 038,36 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	241 816,08 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 255 029,44 €</b>	<b>1 468 649,44 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	6 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 620,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 255 029,44 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 251 264,35 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 3 765,09 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668**, détenu par l'entité gestionnaire **PARI (26)**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 249 029,44 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 245 282,35 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Drôme : 1/12<sup>ème</sup> de 3 747,09 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-172

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme  
N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 834 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021 ;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	288 171,00 €	<b>3 586 701,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	3 011 862,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	24 950,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe III</b>	286 668,00 €	<b>3 586 701,00 €</b>
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 976 678,10 €</b>	
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>	24 950,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	578 090,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 932,90 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 976 678,10 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 967 748,07 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Drôme (0,3 %) soit un montant de 8 930,03 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006 – Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF de la Drôme**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 963 661 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 954 770,02 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Drôme: 1/12<sup>ème</sup> de 8 890,98 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-173

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par la Mutualité Française de l'Isère  
N° SIRET 775 595 846 00384 et N° FINESS 3800 18051**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 27/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	119 039,00 €	<b>1 878 116,15 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 474 749,38 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 652,38 €	
	<b>Groupe III</b>	284 327,77 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	22 964,40 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 562 532,93 €</b>	<b>1 878 116,15 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	22 964,40 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	255 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	55 652,38 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 430,84 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 562 532,93 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 557 845,33 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 4 687,60 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 543 999,37 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 539 367,37 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Isère : 1/12<sup>ème</sup> de 4 632,00 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



Arrêté n° 2021-174

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'association ADMR Tutelles 38  
N° SIRET 449 056 241 00010 et N° FINESS 3800 18036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 26/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'association ADMR Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	120 714,19 €	<b>1 476 057,63 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 115 514,44 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	239 829,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 180 464,63 €</b>	<b>1 476 057,63 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	295 593,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 180 464,63 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 176 923,24 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 3 541,39 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 298 214,63 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 294 319,99 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Isère : 1/12<sup>ème</sup> de 3 894,64 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-175

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association ATIMA  
N° SIRET 303 434 526 00073 et N° FINESS 3800 18002**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'association ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	189 316,42 €	<b>2 124 514,26 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 658 232,84 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe III</b>	276 965,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 762 281,52 €</b>	<b>2 124 514,26 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	337 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 232,74 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 762 281,52 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 756 994,68 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 5 286,84 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 787 514,26 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 782 151,72 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de l'Isère : 1/12<sup>ème</sup> de 5 362,54 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-176

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'association EVA Tutelles 38  
N° SIRET 801 762 006 00014 et N° FINESS 3800 18010**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan (38240);

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'association EVA tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	425 115,00 €	<b>4 599 500,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	3 784 505,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	34 196,00 €	
	<b>Groupe III</b>	389 880,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>3 780 262,94 €</b>	<b>4 599 500,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	34 196,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	750 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	27 812,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	41 425,06 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 780 262,94 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 768 922,15 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 11 340,79 € ;



**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 787 492,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 3 776 129,52 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 11 362,48 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07/12/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-177

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'UNA ISERE  
N° SIRET 491 869 731 00043 et N° FINESS 3800 17988**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UNA Isère Protection des Majeurs dont le siège est à Echirolles (38130), 17 rue Salvador Allende ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'UNA Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	66 400,00 €	<b>1 394 097,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 115 127,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	23 625,00 €	
	<b>Groupe III</b>	212 570,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	56 000,00 €		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>954 364,00 €</b>	<b>1 394 097,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	23 625,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	380 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 733,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	56 000,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 954 364,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 951 500,91 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 2 863,09 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 2500 0865 9564 082, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 002 739,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 999 730,78 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 3 008,22 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-178

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Sainte-Agnès  
N° SIRET 779 609 585 00087 et N° FINESS 3800 18994**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05/03/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** géré par l'association Sainte-Agnès, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	38 820,02 €	<b>666 635,02 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>	519 100,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	21 926,00 €	
	<b>Groupe III</b>	108 715,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 997,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>562 095,66 €</b>	<b>666 635,02 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	23 126,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 539,36 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 562 095,66 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 560 409,37 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de l'Isère (0,3 %) soit un montant de 1 686,29 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 543 509,02 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 541 878,49 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 1 630,53 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-179

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA LOIRE  
(ATMP 42)  
N° SIRET 333 845 253 00025 ET N° FINESS 42 001 281 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège social est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	74 611,95 €	<b>1 099 076,76 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	825 568,95 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 250,00 €	
	<b>Groupe III</b>	198 895,86 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit N-2</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>874 492,87 €</b>	<b>1 099 076,76 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	2 250,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	210 012,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	7 071,89 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **874 492,87 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **871 869,39 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de **2 623,48 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de **l'ATMP de la Loire**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **879 314,76 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **876 676,82 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **2 637,94 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-180

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE  
N° SIRET 776 399 206 00031 ET N° FINESS 42 001 287 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Entraide Sociale de la la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	176 237,00 €	<b>3 043 261,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	2 721 234,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 636,00 €	
	<b>Groupe III</b>	145 790,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 568 907,13 €</b>	<b>3 043 261,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	12 636,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	460 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 387,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	11 966,87 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **2 568 907,13 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **2 561 200,41 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la la Loire (0,3 %) soit un montant de **7 706,72 €**.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL**, détenu par l'entité gestionnaire de **l'Entraide Sociale de la Loire**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **2 568 238 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **2 560 533,29 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **7 704,71 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-181

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA LOIRE (UDAF 42)  
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 289 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	227 490,00 €	<b>4 053 740,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	3 389 830,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	24 750,00 €	
	<b>Groupe III</b>	436 420,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise <b>Déficit</b> N-2			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>3 377 371,83 €</b>	<b>4 053 740,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	24 750,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 880,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 488,17 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de **3 377 371,83 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **3 367 239,71 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de **10 132,12 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 42**.

**Article 4** : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **3 375 110 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5** : A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **3 364 984,67 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **10 125,33 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-182

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)  
N° SIRET 775 602 527 00035 et N° FINESS 42 001 285 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège social est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs AIMV de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	42 873,92 €	<b>1 074 415,88 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	843 921,92 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	187 620,04 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>766 845,88 €</b>	<b>1 074 415,88 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	305 510,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 060,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **766 845,88 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **764 545,34 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de **2 300,54 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **de l'AIMV de la Loire**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **840 797,26 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **838 274,87 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **2 522,39 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-183

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par PAR L'ASSOCIATION AIDE ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE  
(ASSOCIATION 3A)  
N° SIRET 479 330 094 00034 et N° FINESS 42 001 283 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association 3A de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	54 600,00 €	<b>962 500,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	808 000,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 400,00 €	
	<b>Groupe III</b>	99 900,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit N-2</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>780 724,83 €</b>	<b>962 500,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	8 400,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	175 200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 875,17 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **780 724,83 €** dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **778 382,66 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Loire (0,3 %) soit un montant de **2 342,17 €**.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**Association 3A**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **777 200 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **774 868,40 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **2 331,60 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2021-184

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE  
N° SIRET 339 753 006 00065 et N° FINESS 43 000799 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 28/10/2021;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire de la Haute-Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	125 250,00 €	<b>1 345 960,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 068 273,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	152 437,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit N-2</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 062 980,03 €</b>	<b>1 345 960,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	260 600,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 379,97 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **1 062 980,03 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **1 059 791,09 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %) soit un montant de **3 188,94 €** ;



**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**Association Tutélaire de Haute Loire**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **1 085 360 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **1 082 103,92 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **3 256,08 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-185

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA HAUTE LOIRE (UDAF 43)  
N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 800 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Haute-Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	104 150,00 €	<b>2 008 760,27 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 739 514,57 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	108 367,27 €	
	<b>Groupe III</b>	165 095,70 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 000,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 584 028,85 €</b>	<b>2 008 760,27 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	38 636,27 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	74 731,42 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **1 584 028,85 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **1 579 276,76 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %) soit un montant de **4 752,09 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 43**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **1 545 392,58 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **1 540 756,40 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **4 636,18 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-186

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne  
N° SIRET 797 706 504 00017 et N° FINESS 63 001 191 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	313 200,00 €	<b>4 750 849,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	3 960 052,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	29 300,00 €	
	<b>Groupe III</b>	477 597,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>3 790 075,42 €</b>	<b>4 750 849,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	29 300,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	881 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 233,58 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	37 540,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 790 075.42 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 3 778 705.19 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 11 370.23 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 840 549,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 3 829 027,35 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 11 521,65€ (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-187

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes  
N° SIRET 77563430600168 et N° FINESS 630786366**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 25/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	260 124,16 €	<b>2 467 811,89 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	21 000,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 902 989,52 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	17 672,65 €	
	<b>Groupe III</b>	304 698,21 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	21 000,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 110 379,06 €</b>	<b>2 467 811,89 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	59 672,65 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	331 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	3 231,78 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	23 201,05 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 110 379.06 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 104 047.92 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 6 331.14 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ° FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 077 139,24 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 070 907,82 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 6 231,42 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-188

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme  
N° SIRET 779 221 977 00035 et N° FINESS 63 001 181 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 27/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	187 097,00 €	<b>2 922 888,87 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 797,00 €	
	<b>Groupe II</b>	2 467 021,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 690,00 €	
	<b>Groupe III</b>	268 770,87 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	42 679,87 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 372 549,28 €</b>	<b>2 922 888,87 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	101 166,87 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	535 200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 060,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 162,59 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	917,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 372 549,28 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 365 431,63 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 7 117,65 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ° FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 284 462,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 277 608,61 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 6 853,39 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-189

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand  
N° SIRET 26630007800109 et N° FINESS 630005239**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02132 du 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2020 pour l'exercice 2021 et une transmission complémentaire le 26/02/2021;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 28/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	35 250,00 €	<b>549 929,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	498 898,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	39 500,00 €	
	<b>Groupe III</b>	15 781,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>465 209,11 €</b>	<b>549 929,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	39 500,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	14 719,89 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 465 209.11 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 463 813.48 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (0,3 %) soit un montant de 1 395.63 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie Clermont Métropole et Amendes (CCAS Clermont-Ferrand).

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 440 429,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 439 107,71 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 1 321,29 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-190

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Associaion Vie et Tutelle du Rhône  
N° SIRET 489 678 011 00045 et N° FINESS 69 003 826 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par **Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe** à BRON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 15/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de Vie et Tutelle (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	50 445,00 €	<b>634 845,20 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	497 011,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	87 389,20 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 979,20 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>523 065,81 €</b>	<b>634 845,20 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	9 979,20 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	97 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 952,39 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 827,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 523 065,81 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 521 496,61 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 732,29 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 836,91 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325 – Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Vie et Tutelle**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 527 866 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 526 282,40 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 739,01 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 844,59 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-191

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'UDAF du Rhône  
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 821 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 03/11/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b>	108 700,00 €	2 294 855,28 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 946 155,28 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	74 283,97 €	
	<b>Groupe III</b>	240 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise <b>Déficit</b> N-2			
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	1 921 934,42 €	2 294 855,28 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	74 283,97 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 700,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 220,86 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de 1 921 934,42 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 916 168,62 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 2 690,71 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 3 075,09 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136**, détenu par l'entité gestionnaire **Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 889 871,31 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 884 201,70 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 2 645,82 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 3 023,79 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-192

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association SAAJES du Rhône  
N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 828 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par SAAJES **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 01/03/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 29/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de SAAJES (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	73 000,00 €	<b>1 156 136,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	916 373,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	166 763,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>813 915,14 €</b>	<b>1 156 136,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	290 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 220,86 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total 813 915,14 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 811 473,39 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 1 139,48 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 1 302,27 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740 – Caisse d'épargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 856 136 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 853 567,59 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 1 198,59 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 1 369,82 € (quote-part de 0,16%)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-193

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association GRIM du Rhône  
N° SIRET 340 867 621 00153 et N° FINESS 69 003 820 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par GRIM **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de GRIM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	178 798,00 €	<b>3 197 635,24 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	2 659 008,24 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	108 934,24 €	
	<b>Groupe III</b>	359 829,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise <b>Déficit</b> N-2			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 618 437,62 €</b>	<b>3 197 635,24 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	108 934,24 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 022,62 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	4 175,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total 2 618 437,62 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 610 582,31 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 3 665,81 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 4 189,50 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481** détenu par l'entité gestionnaire **GRIM**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 528 701 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 521 114,90 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 3 540,18 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 4 045,92 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-194

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association ATR du Rhône  
N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 459 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATR **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ATR (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	94 062,00 €	<b>1 255 397,86 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 025 841,86 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	135 494,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	22 000,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>995 157,11 €</b>	<b>1 255 397,86 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	22 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	230 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 240,75 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total 995 157,11 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 992 171,64 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 1 393,22 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 1 592,25 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire Rhodanienne (ATR)**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 003 397,86 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 000 387,67 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 1 404,75 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 1 605,44 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-195

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association ASSTRA du Rhône  
N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 8302**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ASSTRA **dont le siège social se situe** à Rillieux-La-Pape ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 28/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ASSTRA (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	216 220,00 €	<b>2 490 757,26 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 000,00 €	
	<b>Groupe II</b>	1 983 683,09 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	25 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	290 854,17 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise <b>Déficit</b> N-2			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 909 434,67 €</b>	<b>2 490 757,26 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	28 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	21 669,59 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	9 653,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total 1 909 434,67 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 903 706,37 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 2 673,21 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 3 055,09 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430** détenu par l'entité gestionnaire **ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA)**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 912 757,26 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 907 018,99 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 2 677,86 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 3 060,41 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative

d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-196

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association ATMP du Rhône  
N° SIRET 779 868 892 00067 et N° FINESS 69 003 817 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATMP **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 28/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ATMP (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	206 730,30 €	<b>3 288 541,21 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	2 743 888,83 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	19 700,00 €	
	<b>Groupe III</b>	337 922,08 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 626 949,98 €</b>	<b>3 288 541,21 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	19 700,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	81 591,23 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total 2 626 949,98 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 619 069,13 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 3 677,73 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 4 203,12 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 688 841,21 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 680 774,69 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 3 764,38 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 4 302,14 € (quote-part de 0,16%)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-197

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association ARHM du Rhône  
N° SIRET 779 868 7280 111 1 et N° FINESS 690038310**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ARHM **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 03/11/2020 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 02/11/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,**

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ARHM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	26 171,74 €	<b>587 628,18 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	477 376,21 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	84 080,23 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
Reprise <b>Déficit</b> N-2			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>502 380,77 €</b>	<b>587 628,18 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	16 814,41 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total 502 380,77 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 500 873,63 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental du Rhône (0,14 %) soit un montant de 703,33 € ;
- quote-part versée par la Métropole de Lyon (0,16 %) soit un montant de 803,81 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu** détenu par l'entité gestionnaire **Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.**

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 520 128,18 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 518 567,80 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 728,18 € (quote-part de 0,14 %).
- Métropole : 1/12<sup>ème</sup> de 832,20 € (quote-part de 0,16 %)

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-198

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie  
N° SIRET 318 721 693 00022 et N° FINESS 73 200 024 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 29/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	130 440,00 €	<b>2 010 096,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	1 559 541,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7 042,00 €	
	<b>Groupe III</b>	320 115,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>1 647 096,00 €</b>	<b>2 010 096,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	7 042,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée montant total de 1 647 096,00 €, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 1 642 154,71 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 4 941,29 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 640 054,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 1 635 133,84 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 4 920,16 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-199

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie  
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2424**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 12/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 25/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	182 866,00 €	<b>3 255 654,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	2 692 337,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	13 500,00 €	
	<b>Groupe III</b>	380 451,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	30 000,00 €		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>2 643 201,61 €</b>	<b>3 255 654,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	43 500,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	490 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	107 452,39 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	15 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée montant total de 2 643 201.61 €, dont :

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de 2 635 272.01 € ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Savoie (0,3 %) soit un montant de 7 929.60 € ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 722 154,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de 2 713 987,54 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de 8 166,46 € (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-200

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES  
DE LA HAUTE SAVOIE (ATMP 74)  
N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 450 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de L'ATMP de la Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	415 354,00 €	<b>4 789 384,52 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 360,00 €	
	<b>Groupe II</b>	3 855 630,42 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	140 084,00 €	
	<b>Groupe III</b>	518 400,10 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 864,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>3 795 140,96 €</b>	<b>4 789 384,52 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	216 308,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	990 800,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	280,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	3 163,56 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **3 795 140,96 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **3 783 755,54 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de **11 385,42 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**ATMP 74**.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **3 581 996,52 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **3 571 250,53 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **10 745,99 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-201

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE HAUTE SAVOIE (UDAF 74)  
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 447 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	70 000,00 €	<b>900 733,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	675 101,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	155 632,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	26 006,00 €		
	Reprise <b>Déficit N-2</b>		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>706 981,00 €</b>	<b>900 733,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	185 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 752,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit: montant total de **706 981 €**, dont

- quote-part versée par l'Etat (99,7 %) soit un montant de **704 860,06 €** ;
- quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (0,3 %) soit un montant de **2 120,94 €** ;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° ° **FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 74**.

**Article 4** : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **706 981 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5** : A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12<sup>ème</sup> de **704 860,06 €** (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12<sup>ème</sup> de **2 120,94 €** (quote-part de 0,3 %).

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-202

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'ADSEA de l'Ain  
N° SIRET 779 311 489 00040 et N° FINESS 01 079 010 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/05/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	25 530,00 €	<b>499 430,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	372 500,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	101 400,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>498 230,00 €</b>	<b>499 430,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 498 230 € dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 498 230 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 498 230 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 498 230 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-203

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'UDAF de l'Allier  
N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 000 6852**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 18/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	32 000,00 €	<b>413 650,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	332 650,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 650,00 €	
	<b>Groupe III</b>	49 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>408 650,00 €</b>	<b>413 650,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	11 650,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 000,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 408 650,00 € dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 408 650,00 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.



**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 402 000,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 402 000,00 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-204

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'ADSEA de l'Ardèche  
N° SIRET 776 258 642 00094 et N° FINESS 07 000 627 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement en date du 21/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021 ;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'ADSEA de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	1 042,00 €	<b>15 506,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	12 377,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	2 087,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>15 429,00 €</b>	<b>15 506,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	77,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 15 429,00 € dont  
- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 15 429,00 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 15 429,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 15 429,00 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-205

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'UDAF de l'Ardèche  
N° SIRET 776 258 709 00026 et N° FINESS 07 000 625 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales géré par l'établissement U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'UDAF de l'Ardèche, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	7 003,00 €	<b>110 334,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	97 179,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	6 152,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>110 334,00 €</b>	<b>110 334,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 110 334,00 € dont :

- quote-part versée par la CAF (96,3 %) soit un montant de 106 251,64 €;
- quote-part versée par la MSA (3,7 %) soit un montant de 4 082,36 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 110 334,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 106 251,64 € (quote-part de 96,3 %).
- MSA : 1/12ème de 4 082,36 € (quote-part de 3,7 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-206

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal  
N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 2814**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour l'établissement l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 08/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'Union Départementales des Associations Familiales du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	13 257,62 €	<b>220 021,62 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 408,00 €	
	<b>Groupe II</b>	187 218,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 692,00 €	
	<b>Groupe III</b>	19 546,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 750,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>220 021,62 €</b>	<b>220 021,62 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	11 850,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 220 021.62 € dont :

- quote-part versée par la Caisses d'Allocations Familiales du Cantal (93.9 %) soit un montant de 206 600.30 €;
- quote-part versée par Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne (6.10 %) soit un montant de 13 421.32 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 208 171.62 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisses d'Allocations Familiales du Cantal : 1/12ème de 195 473,15 € (quote-part de 93.90 %).
- Mutualité Sociale Agricole d'Auvergne : 1/12ème de 12 698,47 € (quote-part de 6.10 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-207

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme  
N° SIRET 775 573 413 00041 et n° FINESS 26 001 833 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales** l'établissement **l'UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21/10/2021;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions budgétaires 2021;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service délégué aux prestations familiales** de l'UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Groupe I</b>	40 500,00 €	<b>462 716,00 €</b>
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
<b>Groupe II</b>	385 216,00 €	
Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 050,00 €	
<b>Groupe III</b>	37 000,00 €	<b>462 716,00 €</b>
Dépenses afférentes à la structure		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>447 949,18 €</b>	
<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	3 050,00 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 881,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 885,82 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **447 949,18 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (99 %) soit un montant de 443 469,69 €
- quote-part versée par la MSA (1 %) soit un montant de 4 479,49 €

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 457 785 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 4 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 453 207,15 € (quote-part de 99 %).
- MSA : 1/12ème de 4 577,85 € (quote-part de 1 %).

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-208

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par la Sauvegarde de l'Isère  
N° SIRET 775 595 887 00396 et N° FINESS 38 078 563 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par la Sauvegarde de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	46 449,00 €	<b>689 081,15 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7 884,00 €	
	<b>Groupe II</b>	542 027,15 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000,00 €	
	<b>Groupe III</b>	100 605,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>673 636,30 €</b>	<b>689 081,15 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	5 884,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 444,85 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	6 000,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de 673 636,30 € dont

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 673 636,30 €;

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 677 197,15 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 677 197,15 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-209

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA LOIRE (UDAF 42)  
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 290 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales UDAF** de la **Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	62 500,00 €	<b>952 500,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	715 000,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	175 000,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>939 375,00 €</b>	<b>952 500,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 920,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 000,00 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 205,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:

montant total de **939 375 €** dont

- quote-part versée par la CAF de la Loire (98,9 %) soit un montant de **929 041,88 €**;
- quote-part versée par la MSA Ardèche-Drôme-Loire (1,1 %) soit un montant de **10 333,12 €**.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **949 580 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de **939 134,62 €** (quote-part de 98,9 %) ;
- MSA : 1/12ème de **10 445,38 €** (quote-part de 1,1 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-210

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA HAUTE-LOIRE (UDAF 43)  
N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 801 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	30 150,00 €	<b>488 644,47 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	410 175,96 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 644,47 €	
	<b>Groupe III</b>	48 318,51 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>480 385,19 €</b>	<b>488 644,47 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	4 644,47 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	6 259,28 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total de 480 385,19 € dont

- quote-part versée par la CAF de la Haute-Loire (100 %) soit un montant de 480 385,19 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 482 000 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Loire : 1/12ème de 482 000 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-211

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme  
N° SIRET 77922197700035 et N° FINESS 630011807**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 2, rue Bourzeix ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 27/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	33 790,00 €	<b>570 079,97 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	464 113,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 905,00 €	
	<b>Groupe III</b>	72 176,97 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	16 549,97 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>569 355,97 €</b>	<b>570 079,97 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	22 454,97 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	459,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	265,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 569 355.97 € dont :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme(100 %) soit un montant de 569 355.97 €.



**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 547 166.00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme : 1/12ème de 547 166,00 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-212

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes  
du Puy-de-Dôme  
N° SIRET 779 222 124 00058 et N° FINESS 63 078 5079**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 06/11/2020 pour l'exercice 2021 et un dépôt complémentaire le 04/02/2021;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de la Sauvegarde « ADSEA » 63, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	8 448,29 €	<b>101 748,64 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	73 983,35 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	19 317,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>101 198,64 €</b>	<b>101 748,64 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	550,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 101 198.64 € dont :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (100 %) soit un montant de 101 198.64 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 101 198.64 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme : 1/12ème de 101 198.64 € (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-213

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône  
N° SIRET 779 847 011 00037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF** dont le siège est à Lyon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/02/2021 pour l'exercice 2021;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021;

**Considérant** la réponse de l'établissement (reçue le 03/11/2021) aux propositions de modifications budgétaires;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Groupe I</b>	23 087,00 €	<b>735 452,10 €</b>
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
<b>Groupe II</b>	635 228,10 €	
Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	39 055,10 €	
<b>Groupe III</b>	77 137,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>709 702,10 €</b>	<b>735 452,10 €</b>
<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	39 055,10 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	5 750,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2** : Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **709 702,10 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 709 702,10 €

**Article 3** : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 690 647 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 4** : A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 690 647 € (quote-part de 100 %).

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-214

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par Sauvegarde 69  
N° SIRET 775 647 498 003 66**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du

Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/12/2020 pour l'exercice 2021;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/10/2021;

**Considérant** l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 05/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales Sauvegarde du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Groupe I</b>	13 950,00 €	<b>410 351,00 €</b>
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
<b>Groupe II</b>	318 585,00 €	
Dépenses afférentes au personnel		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
<b>Groupe III</b>	77 816,00 €	
Dépenses afférentes à la structure		
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>398 438,00 €</b>	<b>410 351,00 €</b>
<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 913,00 €	
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 000,00 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	4 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **398 438 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 398 438 €

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 406 438 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 4 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 406 438 € (quote-part de 100 %).

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un

mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-215

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie  
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2432**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 26/10/2021) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

### Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	20 949,00 €	<b>429 465,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	358 871,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 500,00 €	
	<b>Groupe III</b>	49 645,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>Dont dépenses non reconductibles</i>			
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>426 465,00 €</b>	<b>429 465,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	2 500,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 000,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 426 465,00 € dont :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (100 %) soit un montant de 426 465,00 €.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 426 965,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie : 1/12ème de 426 965,00 € (quote-part de 100%).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2021-216

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2021  
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,  
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE LA HAUTE-SAVOIE (UDAF 74)  
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 448 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;



Vu l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 6 juillet 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement 26/02/2021 pour l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise à l'établissement le 5/11/2021;

**Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes**

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF** de la **Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>	30 641,00 €	<b>451 246,00 €</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe II</b>	349 582,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>		
	<b>Groupe III</b>	71 023,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	12 350,00 €	
	Reprise <b>Déficit</b> N-2		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la Tarification	<b>438 534,54 €</b>	<b>451 246,00 €</b>
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	12 350,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 156,00 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 555,46 €	
	Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2021, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:  
montant total de **438 534,54 €** dont

- quote-part versée par la CAF de la Haute-Savoie (100 %) soit un montant de **438 534,54 €**.

**Article 3 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 4 :** En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **434 740 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

**Article 5 :** A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Savoie : 1/12ème de **434 740 €** (quote-part de 100 %).

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/11/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n° 2022-18

**Établissant la composition de la commission de concertation  
en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-11 et R. 442-64 à R. 442-67 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;  
Vu les propositions transmises le 3 février 2022 par le rectorat de l'académie de Grenoble ;  
Vu les propositions transmises le 9 février 2022 par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Grenoble s'établit comme suit, pour une durée de trois ans :

**I – Au titre des personnes désignées par l'État**

*A – Membres de droit*

M. Pascal MAILHOS – préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – président  
Mme Hélène INSEL – rectrice de l'académie de Grenoble

## TITULAIRES

## SUPPLÉANTS

### B – Représentants des services académiques

Mme Alexandrine DEVAUJANY - DAFFPIC  
IO

M. Guillaume JACQ - doyen IEN ET-EG-  
IO

M. Jacques AIMARD - adjoint CSAIO

M. Yves ARRIEUMERLOU - IA IPR  
éco-gestion

M. Hervé BARILLER – IA-DAASEN 38

Mme Danièle BODOCCO - IEN 1er degré

Mme Céline BLANCHARD - SG de la  
DSDEN 38

M. Frédéric ARONICA – chef de la DEL -  
DSDEN 38

### C – Personnalités qualifiées

Mme Gwenaëlle DESPESSE – DDETS 38

Mme Mathilde ROBIN – DDETS 38

Mme Jacqueline BROLL - DRAC

Non désigné

Mme Marjorie DURRAFOURG - CMA de l'Isère

Non désigné

## II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

### A – Conseillers régionaux

Non désigné

Non désigné

Mme Catherine BOLZE

Non désigné

Non désigné

Non désigné

### B – Conseillers départementaux

Mme Nathalie SCHMITT (Savoie)

Mme Véronique PUGEAT (Drôme)

Mme Catherine SIMON (Isère)

M. Matthieu SALEL (Ardèche)

M. Dominique PUTHOD (Haute-Savoie)

Mme Myriam LHUILLIER (Haute-  
Savoie)

### C – Maires

Mme Cécile PAULET,  
adjointe au maire de Valence (Drôme)

M. Bruno ALMORIC,  
maire de Montboucher-sur-Jabron  
(Drôme)

Mme Michèle CÉDRIN,  
adjointe au maire de Vienne (Isère)

M. Frédéric SAUSSET,  
maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)

M. Laurent FILIPPI,  
maire de Mouxy (Savoie)

Mme Chantal MARTIN,  
adjointe au maire de Moûtiers (Savoie)

### **III – Au titre des établissements d’enseignement privé**

#### **A – Chefs d’établissement d’enseignement privé**

##### **Enseignement primaire**

*Syndicat national des directeurs et directrices d’écoles catholiques (SYNADEC)*

*Syndicat national des chefs d’établissement d’enseignement libre (SNCEEL)*

M. Ludovic ALCARAS

Non désigné

##### **Enseignement secondaire et technique**

*Syndicat national des directeurs d’établissements catholiques d’enseignement du 2<sup>nd</sup> degré sous contrat (SYNADIC)*

*Syndicat national des chefs d’établissement de l’enseignement libre (SNCEEL)*

*Union nationale de l’enseignement technique privé (UNETP)*

M. Franck PEYRARD

M. Didier TISSOT

M. Grégory MORAND

M. Jacques PALOU

#### **B – Maîtres enseignant dans un établissement privé**

##### **Établissements primaires**

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

Mme Gaëlle BÉAL

Mme Jessica RAHN

##### **Établissements secondaires et techniques**

*Syndicat professionnel de l’enseignement libre catholique (SPELC)*

Mme Brigitte BOSSAN

Mme Nathalie BOURGEAT

*Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)*

M. Gil SERRE

Mme Claudine JACQUIER

*C – Parents d'élèves*

Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

M. Stéphane BRUN

Mme Coralie LAMBELIN

Non désigné

Mme Agnès QUENTIN NODIN

M. Guy VIVÈS

Non désigné

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 14 février 2022.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 février 2022.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

